

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du jeudi 09 janvier 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean Paul KIEFFER, Rita WALLERICH, échevins
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : Inondation
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics le 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

A partir du 9 janvier 2025, suivant la crue de la Moselle et jusqu'à la fin des inondations et des travaux de nettoyage afférents et par dérogation à notre règlement de circulation modifié du 19 juin 2024, la circulation est réglée comme suit pour la localité de REMICH :

Art.1 : Sur les voies et places énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C2, a « **route barrée** ».

1. route de Stadtbredimus (N10)
2. rue de l'Esplanade (N10)
3. route du Vin (N10)
4. place du Marché (N2)
5. rue St Nicolas N10
6. rue des Pêcheurs N10
7. rue St Cunibert N10
8. rue du Pont N10
9. rue Wueswee N10

Art.2 : Sur les voies et places énumérées ci-après, le stationnement / parcage est interdit du côté désigné de la chaussée. Cette réglementation est indiquée par le signal C18 « **stationnement interdit** » :

1. Esplanade N10 des deux côtés
2. Parking Muselfeld N10
3. Parking du Port N10
4. Parking Quai de la Moselle
5. Parking du Camping
6. Parking du Gréin
7. Parking du Brill
8. Parking op der Millen
9. Rte du Vin N10 des deux côtés
10. Rue de Macher
11. Rue Foascht
12. Place du Marché N2

Art.3 : Sur les voies et places énumérées ci-après, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Les conducteurs de cycles sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C, 1a « **accès interdit** » complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle.

1. Rue Foascht vers la rue Enz N2

Art.4 : Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur lesdites voies et places énumérées ci-après. Cette réglementation est indiquée par le signal B, 2a « **Arrêt** ».

1. Rue Foascht avec la rue Enz N2.

Art.5 : Sur les voies énumérées ci-après, le signal C, 2 « **circulation interdite dans les deux sens, excepté riverains, fournisseurs et cycles** » est supprimé :

1. Gewännchen.

Art.6 : Sur les voies énumérées ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent aux endroits désignés suivre le sens indiqué par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D, 1a « **Direction obligatoire** ».

1. Gewännchen vers Cité Buschland.

Art.7 : Sur les voies énumérées ci-après, l'accès au tronçon désigné est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué, ledit tronçon est uniquement accessible dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée **dans le sens interdit** par le signal C,1a « **accès interdit** » et **dans le sens opposé** par le signal E,13a ou E,13b « **voie à sens unique** ».

1. Cité Buschland vers Gewännchen.

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 09 janvier 2025

le Bourgmestre :

le Secrétaire f.f. :



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 09 janvier 2025

le Bourgmestre :

le Secrétaire f.f. :

